SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 06/11/2026

DH-DD(2026)1494

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (05/11/2026)

Communication from Romania concerning the case of Alexandru Pătrașcu v. Romania (Application No. 1847/21) ***[French only]***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (05/11/2026)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire Alexandru Pătrașcu c. Roumanie (Requête n° 1847/21)

DH-DD(2026)1494 : Communication de la Roumanie
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
05 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

L/ 5414 / 5 novembre 2026

12513R/AG/51

Bilan d'action révisé dans l'affaire *Pătraşcu contre Roumanie*

(Requête n° 1847/21, arrêt du 7 janvier 2025, définitif le 7 avril 2025)

Dans cette affaire, la Cour européenne constata une violation du droit à la liberté d'expression (garanti par l'article 10 § 1 de la Convention) parce que le requérant, amateur connu d'opéra, avait été condamné dans le cadre d'une action en responsabilité civile délictuelle au paiement de dommages et intérêts pour des propos publiés, par lui et des tiers, sur sa page Facebook, au sujet du conflit ayant éclaté au sein de l'Opéra national de Bucarest.

En ce qui concerne les propos tenus par le requérant lui-même, la Cour considéra que les autorités ont été en défaut de procéder à une véritable mise en balance des intérêts en jeu en vue de démontrer que sa condamnation répondait à un « besoin social impérieux » et que cette condamnation n'était proportionnée au but légitime poursuivi. Partant, la Cour a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité du requérant du fait des commentaires publiés par des tiers, la Cour a établi que la base légale interne (articles 1349 et 1357 du Code civil) ne définissaient pas avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités de l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant à travers l'ouverture de sa page Facebook aux commentaires de tiers. Ainsi, le requérant n'avait pas pu bénéficier du degré de protection requis par la prééminence du droit dans une société démocratique. Partant, la Cour a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était pas prévue par la loi, en constatant une violation du droit à la liberté d'expression.

Mesures générales

Les mesures générales relatives au premier volet de la violation, concernant les propos tenus par le requérant lui-même et l'obligation pour les juridictions nationales de procéder à une véritable mise en balance entre les droits protégés par les articles 8 et 10 de la Convention, sont suivies dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Ghiulfer Predescu c. Roumanie* (No. 29751/09. Le présent bilan se concentre dès lors sur le second volet de la violation

constatée dans l'affaire *Pătraşcu*, relatif à la responsabilité du titulaire d'une page Facebook pour les commentaires publiés par des tiers.

Le Gouvernement observe que la question relevée par la Cour ne concernait pas, en elle-même, la possibilité pour les juridictions nationales de développer, par voie jurisprudentielle, le contenu des articles 1349 et 1357 du Code civil. La Cour a admis que l'interprétation retenue par les juridictions nationales pouvait constituer un développement jurisprudentiel (§ 131). La question déterminante était celle de la prévisibilité : il convenait d'établir si le requérant savait ou aurait dû savoir, au besoin après avoir pris conseil auprès d'un juriste, que son inaction à l'égard des commentaires de tiers pouvait engager sa responsabilité civile (§ 126).

Il convient dès lors d'examiner si la jurisprudence développée après la décision interne définitive du 20 février 2020 a suffisamment clarifié l'existence et l'étendue des obligations du titulaire d'une page Internet à l'égard des commentaires publiés par des tiers, de manière à assurer aujourd'hui un degré adéquat de clarté et de prévisibilité.

Dans le contexte de la dissémination de l'arrêt de la Cour vers la Haute Cour de Cassation et de Justice et vers le cours d'appel, **le Gouvernement a sollicité aux instances de la jurisprudence pertinente concernant des dossiers similaires au dossier étant à l'origine de l'affaire présente**. Un certain nombre de cours d'appel n'ont pas répondu ou ont répondu n'avoir pas identifié de la jurisprudence pertinente (les cours d'appel Iasi, Constanta, Ploiesti, Pitesti, Brasov, Targu Mures, Alba Iulia, Timisoara).

La cour d'appel **Bacau** a envoyé la sentence n° 290/27 avril 2021 du tribunal départemental Bacau (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres** sur une page d'Internet publique).

La cour d'appel Cluj-Napoca a envoyé la sentence no 915/31 mai 2024 du tribunal de première instance Bistrita (condamnation au paiement de dommages-intérêts pour des remarques propres sur une page d'Internet publique avec 3.000 membres et l'envoi de messages injurieux à des dizaines de destinataires). La cour d'appel Cluj-Napoca a également transmis le jugement no 1057 du 9 novembre 2022 du tribunal de première instance de Jibou, devenu définitif par la décision civile no 226 du 29 mars 2024 du tribunal de Salaj. Dans cette affaire, l'action dirigée contre les tiers qui administraient une autre page de réseau social a été rejetée, ceux-ci ayant supprimé les commentaires ou contenus injurieux après avoir été invités à le faire.

La cour d'appel **Craiova** a envoyé la sentence n° 714/11 décembre 2024 du tribunal de première instance Orsova (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres** sur une page d'Internet publique avec 5.000 de membres) et la sentence n° 261/7 octobre 2024 du tribunal départemental Gorj (condamnation au paiement de dommages-

intérêts pour des remarques propres d'une personne sur plusieurs pages Internet, dans une campagne intensive de dénigration).

La cour d'appel **Galati** a envoyé la décision nº 254/21 novembre 2024 de la cour d'appel Galati (condamnations au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres de plusieurs personnes** sur une page d'Internet publique avec 10.000 de membres), la décision nº 186A/19 octobre 2023 de la cour d'appel Galati (condamnation à l'effacement **des remarques injurieuses et mensongères propres** publiées sur deux pages d'Internet personnelles avec accès public), la décision nº 191R/20 juin 2024 de la cour d'appel Galati (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres et messages personnels** sur une page d'Internet publique), la sentence civile nº 580/3 juillet 2025 du tribunal départemental Galati (condamnation à l'effacement **des remarques injurieuses et mensongères propres** publiées sur une page d'Internet personnelle et à la publication sur cette page du dispositif de la sentence) et la sentence civile nº 4579/30 juillet 2018 du tribunal de première instance Galati (rejet de l'action en responsabilité civile délictuelle concernant **des remarques propres** consistant dans la reprise sur une page d'Internet publique de certains articles de presse dans un litige entre deux candidats pour la fonction de maire du municipe).

La cour d'appel **Oradea** a envoyé la décision no 111/A/31 janvier 2023 de la cour d'appel Oradea (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres** sur une page d'Internet publique avec environ 10.000 de membres), décision no 537/A/19 septembre 2019 de la cour d'appel Oradea (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des commentaires propres** à une nouvelle sur les problèmes judiciaires d'un policier) et la sentence no 32/D/8 janvier 2024 du tribunal départemental Satu Mare (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres** sur une page d'Internet publique, à l'effacement des remarques injurieuses et à la publication du dispositif de la sentence sur cette page d'Internet).

La cour d'appel **Suceava** a envoyé la décision no 1328/16 décembre 2021 de la cour d'appel Suceava (condamnation au paiement de dommages-intérêts pour des transmissions en direct et des remarques propres sur une page d'Internet publique et à l'effacement des matériaux injurieux), décision no 1260/10 novembre 2022 de la cour d'appel Suceava (condamnation au paiement de dommages-intérêts **pour des remarques propres** extrêmement injurieux sur une page d'Internet publique à l'adresse d'un médecin), décision no 46/9 avril 2025 de la cour d'appel Suceava (condamnation au paiement de dommages-intérêts pour des remarques propres sur une page d'Internet publique et à l'effacement des matériaux injurieux).

La Haute Cour de cassation et de justice a envoyé les suivantes décisions pertinentes :

- Décision nº 774/6 avril 2022 de la Haute Cour de cassation et de justice, Section I civile (rejet de l'action en responsabilité civile délictuelle **pour des messages diffamatoires postés sur la page Internet de la défenderesse les instances en retenant que des informations similaires étaient disponibles en d'autres places**, l'impact émotionnel produit étant réduit, en spécial par rapport au statut de personne publique de la défenderesse)
- Décision nº 1081/6 avril 2022 de la Haute Cour de cassation et de justice, Section I civile (rejet de l'action en responsabilité civile délictuelle pour des messages diffamatoires postés sur un blog du défendeur, **messages représentant la reprise des messages de tiers**, en faisant valoir que, pour constater une violation du droit à l'image/à la dignité dans une situation de reprise/de partage/de distribution des messages des tiers**, il est essentiel d'établir s'il s'agit d'une reprise neutre/non-impliquée et distante ou si la personne les partageant assume/approprie et soutient de manière non-équivoque les messages distribués**). Le même raisonnement a été suivi par la Cour dans la décision nº 837/13 avril 2022, en retenant que le défendeur, en agissant en tant que personne particulière et pas comme journaliste, **n'avait pas partagé de manière neutre des informations disponibles dans l'espace public mais avait agi avec l'intention de dénigrer et de jeter une lumière négative sur la personnalité d'un tiers**.
- Décision nº 1305/9 juin 2022 de la Haute Cour de cassation et de justice, Section I civile (rejet de l'action en responsabilité civile délictuelle **pour des messages diffamatoires postés sur une page Facebook, messages représentant la reprise des messages de tiers**, en faisant valoir que, pour constater une violation du droit à l'image/à la dignité dans une situation de reprise/de partage/de distribution des messages des tiers, il est essentiel d'analyser le thème traité, la bonne/mauvaise foi de la personne partageant le message, la forme et le style du texte).
- Décision nº 782/20 mars 2024 de la Haute Cour de cassation et de justice, Section I civile (rejet de l'action en responsabilité civile délictuelle pour des messages diffamatoires postés sur une page Facebook**, messages représentant la reprise intégrale d'une page web, sans que le défendeur fasse aucune modification ou altération du contenu et sans qu'il présente des commentaires personnels**, l'instance retenant que la reprise neutre d'un matériel préexistent dans l'espace virtuel a eu lieu dans les limites légales).

Le Gouvernement souligne que les décisions nos 1081/2022, 837/2022, 1305/2022 et 782/2024, bien qu'elles concernent principalement la reprise ou la redistribution de contenus provenant de tiers, elles confirment néanmoins la nécessité d'une analyse contextualisée fondée notamment sur le thème traité, la bonne ou la mauvaise foi de la personne concernée, la

forme et le style du texte ainsi que la manière dont le contenu de tiers a été repris ou diffusé.

Une clarification importante pour la situation examinée dans l'affaire Pătrașcu ressort de la jurisprudence ultérieure portant directement sur des commentaires publiés par des tiers sur un profil Facebook.

Le Gouvernement considère que la décision no 774/2022 de la Haute Cour de cassation, rendue après la décision interne définitive dans l'affaire du requérant et portant sur le maintien, sur un blog administré par la défenderesse, de commentaires publiés par des tiers, est pertinente. Dans cette affaire, les juridictions nationales n'ont pas déduit la responsabilité du seul fait que le contenu avait été publié sur un espace administré par la partie défenderesse, mais ont procédé à une appréciation concrète du contexte, notamment de la base factuelle des affirmations, de l'intérêt public du sujet, du statut de personne publique de l'intéressé, de l'impact du contenu ainsi que de la connaissance qu'en avait l'administrateur et des démarches entreprises à son égard.

De l'avis du Gouvernement, cette décision constitue un élément de la jurisprudence postérieure à 2020 qui contribue à préciser les circonstances dans lesquelles le comportement d'un administrateur à l'égard d'un contenu publié par des tiers peut être examiné sous l'angle de la responsabilité civile délictuelle.

Par la décision civile no 1538A du 4 novembre 2021, la cour d'appel de Bucarest avait initialement considéré que le titulaire d'un profil Facebook n'était pas tenu de censurer le contenu créé par d'autres utilisateurs et que sa responsabilité ne pouvait être engagée pour les commentaires de ceux-ci. Cette approche a toutefois été cassée par la décision no 596 du 6 avril 2023 de la Haute Cour de cassation et de justice. La Haute Cour a jugé que la responsabilité du titulaire du profil ne pouvait être exclue de plano et qu'une appréciation concrète de ses actions et de ses omissions devait être effectuée, en tenant compte notamment du contexte factuel, des outils de modération offerts par le réseau social, de la promptitude avec laquelle le titulaire avait agi pour supprimer ou bloquer le contenu, du but poursuivi, du sujet de la discussion, de la bonne foi, de la forme et du style des propos, ainsi que de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits garantis par les articles 8 et 10 de la Convention.

Lors du réexamen de l'affaire, par l'arrêt no 376 du 28 mars 2024, la cour d'appel de Bucarest a appliqué l'orientation fixée par la Haute Cour et a examiné séparément la responsabilité de la défenderesse pour ses propres propos et sa responsabilité au titre de sa propre inaction à l'égard des commentaires de tiers. La juridiction a retenu que le titulaire de la page était tenu de suivre les commentaires des autres utilisateurs et de les supprimer

lorsqu'ils dépassaient les limites de la liberté d'expression. Après avoir examiné concrètement le contenu des commentaires, le contexte dans lequel ils avaient été publiés et le comportement de la titulaire de la page, elle a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, son inaction constituait un fait illicite susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Le Gouvernement conclut en montrant que **la jurisprudence constante des instances nationales a été dans la direction du rejet des actions en responsabilité civile délictuelle en des situations de reprise ou partage des messages/informations des tiers**, dans l'hypothèse où cette reprise ou partage était réalisée de manière neutre, sans montrer l'adoption d'une certaine position.

Par ailleurs, le Gouvernement considère que cette séquence jurisprudentielle - décision no 1538A/2021, décision de la Haute Cour no 596/2023 et arrêt no 376/2024 - démontre la clarification progressive, postérieure à 2020, de l'existence et de l'étendue des obligations du titulaire d'une page Facebook à l'égard des commentaires publiés par des tiers. Elle précise tant la possibilité d'engager la responsabilité du titulaire au titre de sa propre inaction que les critères devant être pris en compte pour déterminer, dans chaque cas concret, si cette inaction dépasse les limites de la liberté d'expression et peut engager la responsabilité civile sur le fondement des articles 1349 et 1357 du Code civil.

De l'avis du Gouvernement, ces développements jurisprudentiels ont ainsi remédié au déficit de prévisibilité identifié par la Cour dans l'affaire *Pătraşcu* et assurent aujourd'hui un degré de clarté et de prévisibilité sensiblement supérieur à celui existant au moment de la décision interne définitive du 20 février 2020.

Partant, le Gouvernement prie le Comité des Ministres d'établir que les mesures individuelles et générales adoptées par les autorités roumaines ont respecté ses obligations découlant de l'article 46 par. 1 de la Convention et de clore l'examen de cette affaire.